

SOUTIEN À LA TRANSITION
AUX PRATIQUES
AGROENVIRONNEMENTALES
EN ZONE LITTORALE
DU LAC SAINT-PIERRE

INITIATIVE MINISTÉRIELLE 2026-2028

Table des matières

Les définitions	3
Contexte général	6
Objectif général.....	8
Demandeurs admissibles	8
Demandeurs non admissibles.....	8
Projets admissibles.....	9
Projets non admissibles	11
Sélection des demandes	12
Cumul des aides financières publiques	12
Modalités de versement.....	13
Procédure pour bénéficier de l'aide financière	14
Conditions générales d'admissibilité et de maintien de l'aide financière	15
Disponibilité des fonds	15
Contrôle et reddition de comptes	15
Autres dispositions.....	16
La visibilité	16
La modification de l'Initiative.....	16
La résiliation de l'aide financière	16
Le refus, la modification ou la réduction de l'aide financière.....	17
Date d'entrée en vigueur et échéance	17
Signatures.....	17

Description du programme

Les définitions

Avis aux lecteurs

Dans ce document, certains termes sont de couleur bleue et en caractère gras, par exemple « **demandeur** ». Ces termes sont définis dans la présente section pour les besoins de l'Initiative ministérielle de soutien à la transition aux pratiques agroenvironnementales en zone littorale du lac Saint-Pierre (ci-après « Initiative »).

Dans cette Initiative, à moins d'indication contraire dans le texte, les définitions suivantes s'appliquent.

Année de culture

Période de 12 mois qui commence le 1^{er} janvier d'une année et se termine le 31 décembre de la même année. L'**année de culture** est celle pendant laquelle le **demandeur** maintien ou met en place une ou plusieurs pratiques agroenvironnementales reconnues dans le cadre de l'Initiative.

Bande végétalisée

Lisière végétale permanente, localisée le long de **fossés**, de **cours d'eau**, de lacs ou de milieux humides, à l'intérieur d'un **littoral** du fleuve ou d'un **cours d'eau** tributaire. Dans le cadre de l'Initiative, la **bande végétalisée** commence sur le replat du talus des **fossés** ou des **cours d'eau** situés à l'intérieur du **littoral** du lac Saint-Pierre. La régie d'implantation et de maintien de la **bande végétalisée** doit être conforme aux exigences de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) et de ses règlements afférents.

Cours d'eau

Toute masse d'eau allant d'une source à une embouchure qui s'écoule naturellement avec débit régulier ou intermittent dans un lit, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception d'un **fossé**. Il peut s'agir d'un fleuve, d'une rivière ou d'un ruisseau.

Culture de couverture

Plante ou mélange de plantes qui n'ont pas pour objectif d'être récoltées ou d'être pâturées. Dans le cadre de l'Initiative, les **cultures de couverture** doivent être implantées de façon à couvrir le sol durant la période hivernale. Elles ne doivent pas être détruites mécaniquement ou chimiquement à l'automne. Elles peuvent être semées en intercalaire (pendant la croissance de la culture principale), en dérobée (après la récolte de la culture principale) ou de pleine saison (en l'absence d'une culture principale, notamment lors d'une **crue prolongée**). Les repousses de rejets de battage avec un travail de sol léger effectué après la récolte peuvent être considérées comme une **culture de couverture** en dérobée.

Crue

Forte augmentation du niveau et du débit d'un **cours d'eau**.

Crue prolongée

Désigne une situation où le niveau d'eau d'un **cours d'eau** reste élevé pendant une période prolongée au printemps. Dans le cadre de l'Initiative, une **crue prolongée** dans une **parcelle** du **littoral** du lac Saint-Pierre correspond à une situation où le retrait tardif de l'eau empêche le semis d'une culture commerciale aux dates habituelles de semis, une condition essentielle à la réussite d'une production. Les dates limites de semis considérées dans le cadre de l'Initiative sont celles indiquées à l'annexe 1 du [Guide des normes reconnues par La Financière agricole en matière de pratique culturale](#).

Demande d'aide financière complète

Demande d'aide financière présentée à partir du formulaire fourni par le **Ministère**, dûment rempli en français et signé par un **demandeur** ou un représentant autorisé, et comportant, lors de son dépôt, l'ensemble des documents exigés à la rubrique *Procédure de dépôt d'une demande d'aide financière* aux fins de son analyse.

Demandeur

Entité autre qu'un ministère ou un organisme budgétaire, qui correspond soit à une personne physique ou morale, soit à un regroupement de celles-ci, et qui dépose une demande pour obtenir une aide financière en vertu de la présente Initiative. Le terme « **demandeur** » réfère également au « bénéficiaire » en faveur duquel une aide financière est accordée ainsi qu'à son représentant dûment autorisé.

Entité municipale

Organisme municipal au sens de l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Exploitation agricole

Entité enregistrée au **Ministère** conformément à l'article 36.0.1 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, chapitre M-14).

Fossé

Structure linéaire creusée pour **drainer**, collecter, faire circuler des eaux ou pour délimiter des terrains. En milieu agricole, les **fossés** sont situés en bordure d'une **parcelle**.

Limite du littoral

Ligne servant à délimiter le **littoral** et la **rive**. Pour le lac Saint-Pierre, la limite de son littoral correspond à la limite d'inondation de récurrence de 0 à 2 ans se situant à 6,79 m, c'est-à-dire là où le niveau de **crue** a une chance sur deux d'être dépassé chaque année, selon les données d'inventaire de la station de Sorel (15930) du site du gouvernement du Canada.

Littoral

Partie d'un lac ou d'un **cours d'eau** qui s'étend à partir de la ligne (**limite du littoral**) qui la sépare de la **rive** vers le centre du plan d'eau.

Ministère ou MAPAQ

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Ministre

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Parcelle

Unité géographique correspondant à une superficie de terre cultivée (en hectare [ha]) délimitée à l'intérieur d'un ou plusieurs lots et qui fait l'objet de la demande d'aide financière du [demandeur](#).

Restauration active

Pratique qui consiste à ensemer plus d'une espèce de plantes herbacées adaptées au milieu, auxquelles peuvent s'ajouter des espèces arbustives ou arborescentes. Les espèces ne doivent pas faire partie de la [Liste des espèces florales exotiques envahissantes](#) du gouvernement du Québec.

Restauration passive

Pratique qui consiste à laisser la végétation adaptée au milieu s'implanter naturellement. Dans le cadre de l'Initiative, il s'agit de ne plus cultiver une bande de [parcelle](#) longeant un [fossé](#) ou un [cours d'eau](#).

Rive

Partie d'un territoire qui borde un lac ou un [cours d'eau](#) et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la [limite du littoral](#) vers l'intérieur des terres. Elle peut comporter une partie en pente, c'est-à-dire un talus, et une partie relativement plane, qui est nommée « replat ». Elle est d'une largeur de :

- 10 m lorsque la pente est inférieure à 30 % ou, dans le cas contraire, présente un talus de 5 m de hauteur ou moins;
- 15 m lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle est continue ou présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

Contexte général

Le lac Saint-Pierre est un lieu qui assure plusieurs fonctions écologiques et abrite une grande diversité d'espèces fauniques et floristiques. Il s'agit de la plus importante plaine inondable d'eau douce au Québec et ses caractéristiques uniques lui confèrent une reconnaissance internationale en tant que réserve de biosphère.

L'historique de l'occupation du sol des terres cultivées du **littoral** démontre que les cultures pérennes ont été progressivement remplacées par des cultures annuelles de maïs et de soya au cours des dernières décennies¹. De fait, ces cultures annuelles sont dominantes. Elles représentent plus de 85 % du territoire cultivé du **littoral** du lac Saint-Pierre. Ces changements ont entraîné un accroissement de l'utilisation des intrants de même que des transformations majeures dans les pratiques de travail du sol, lesquelles engendrent fréquemment la mise à nu des sols à l'automne, après la récolte. En période de **crues** printanières, ces conditions de cultures ont des répercussions sur la qualité de l'eau et causent la détérioration et la perte d'habitats fauniques de qualité. Les sols dénudés et submergés favorisent la remise en suspension des sédiments fins associés à des éléments nutritifs et, potentiellement, à des résidus de pesticides. Ils ne constituent donc pas des milieux propices aux espèces, notamment en ce qui concerne la perchaude et le brochet, qui fréquentent ces lieux lors de la fraie.

Le Pôle d'expertise multidisciplinaire en gestion durable du **littoral** du lac Saint-Pierre (2018-2024) a été mandaté par le gouvernement du Québec pour proposer une stratégie d'intervention dans la zone littorale. Cette stratégie² vise à favoriser la mise en place d'une agriculture durable, adaptée et respectueuse de l'écosystème du lac Saint-Pierre et soutenir la restauration de milieux prioritaires.

L'Initiative ministérielle de soutien à la transition aux pratiques agroenvironnementales en zone littorale du lac Saint-Pierre a été élaborée en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, chapitre M-14). Celle-ci est financée par le Fonds bleu dans le cadre du [Plan national de l'eau : une richesse collective à préserver](#) de la Stratégie québécoise de l'eau, qui déploie des mesures concrètes pour protéger, utiliser et gérer l'eau et les milieux aquatiques de façon responsable, intégrée et durable. Elle s'inscrit également la Stratégie d'intervention pour l'avenir du lac Saint-Pierre, portée conjointement par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et le **Ministère**. De plus, elle renforce les actions découlant de la mise en œuvre du [Plan d'agriculture durable 2020-2030](#), en contribuant aux objectifs suivants : améliorer la santé et la conservation des sols, optimiser la gestion de l'eau et améliorer la biodiversité. Enfin, l'Initiative s'inscrit en appui à la [Politique bioalimentaire 2025-2035-Nourrir nos ambitions](#) (ci-après « Politique bioalimentaire »), dont la vision consiste en un secteur bioalimentaire engagé pour l'autonomie alimentaire, guidé par la prospérité ainsi que la durabilité et au cœur de l'économie, des régions et de la santé du Québec. Elle se déploie en cohérence avec les priorités de la Politique bioalimentaire, dont l'orientation 3 portant sur l'intensification des pratiques durables et la réponse aux changements climatiques, de laquelle découle l'objectif 3.1 visant à accélérer la transition vers des pratiques favorables à l'environnement.

¹ Diane DAUPHIN et Benoît JOBIN, « Changements de l'occupation du sol dans la plaine inondable du lac Saint-Pierre entre les années 1950 et 1997 », *Le Naturaliste canadien*, 2016, 140 (1) : p. 42-52.

² Stéphane CAMPEAU et coll., *Synthèse et recommandations des recherches du Pôle d'expertise multidisciplinaire en gestion durable du littoral du lac Saint-Pierre*, Université du Québec à Trois-Rivières, Université Laval, Université McGill, rapport déposé au MAPAQ et au MELCCFP, 2024, 143 pages et annexes.

Pour les exploitants agricoles, la participation à l'Initiative représente une occasion concrète de préserver la qualité de leurs terres et de bénéficier d'un appui financier pour la mise en œuvre de pratiques qui, au-delà de leurs bénéfices environnementaux, offrent également des retombées agronomiques durables.

Objectif général

Accroître l'adoption et le maintien de pratiques agroenvironnementales, par les **exploitations agricoles**, afin de contribuer à la réhabilitation environnementale du **littoral** du lac Saint-Pierre.

Plus spécifiquement, l'Initiative vise à soutenir les pratiques suivantes :

- les aménagements végétalisés, qui sont favorables à la biodiversité, créent des habitats (fauniques et floristiques) en milieu agricole et permettent le retour de certaines fonctions écologiques associées à l'écosystème **littoral**;
- les **couvertures** hivernales des sols, qui sont réalisées de manière à recouvrir entièrement le sol d'une végétation pendant cette saison. Elles protègent les sols pendant la période hivernale et pendant la période de **crue** au printemps et permettent d'améliorer la qualité de l'eau de la zone littorale en limitant l'érosion des sols.

Demands admissibles

- Sont admissibles les **exploitations agricoles** dont une ou plusieurs **parcelles** sont situées, en tout ou en partie, à l'intérieur du **littoral** du lac Saint-Pierre, soit la zone comprise entre la **limite du littoral** (établie à 6,79 m) et le centre du plan d'eau.

Demands non admissibles

Ne sont pas admissibles les **demandeurs** qui se trouvent dans l'une ou l'autre des situations ou des catégories suivantes :

- les ministères, les organismes budgétaires, les organismes autres que budgétaires, les sociétés d'État, lesquels sont visés aux annexes 1 à 3 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001), les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou par une société d'État, de même que les **entités municipales**;
- les coopératives financières et les institutions bancaires;
- les **demandeurs** inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics incluant leurs sous-traitants. Ce registre est disponible à l'adresse suivante : <https://amp.quebec/rena/>;
- les **demandeurs** qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- les **demandeurs** ayant reçu un jugement définitif en vertu de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, chapitre B-3.1) ou des règlements pris en application de cette loi au cours des deux années financières précédant le dépôt de la demande d'aide financière;
- les **demandeurs** qui sont sous le coup d'une ordonnance du **ministre** ou d'un juge, prise en vertu de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, chapitre B-3.1);
- les **demandeurs** reconnus coupables d'une infraction à une loi ou à un règlement ou au Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), relativement à la façon de traiter les animaux ou à la possession illégale d'animaux, au cours des deux années financières précédant le dépôt de la demande d'aide financière;

- les **demandeurs** qui sont sous le coup d’une ordonnance, prise en vertu d’une loi ou d’un règlement, ou au Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), relativement à la façon de traiter les animaux ou à la possession illégale d’animaux;
- les **demandeurs** qui sont des entreprises à but lucratif ayant plus de 100 employés, qui sollicitent une aide financière de 100 000 \$ et plus et qui ne sont pas en mesure de répondre aux exigences du Programme d’accès à l’égalité en emploi;
- les **demandeurs** comptant au Québec 25 employés ou plus depuis au moins 6 mois et qui figurent sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation établi par l’Office québécois de la langue française;
- les **demandeurs** inscrits au [Registre des déclarations de culpabilité](#) au cours des deux années financières précédant le dépôt de la demande d’aide financière;
- les **demandeurs** qui sont placés sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. 1985, c. C-36), de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* (L.R.C. 1985, c. B-3) ou de la *Loi sur la médiation en matière d’endettement agricole* (L. C. 1997, c. 21).

Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets doivent respecter l’ensemble des conditions suivantes :

- être réalisés pendant une **année de culture** (2026, 2027 et 2028) prévue par l’Initiative;
- être réalisés dans une ou plusieurs **parcelles** situées en tout ou en partie à l’intérieur du **littoral** du lac Saint-Pierre;
- mettre en place et maintenir une ou plusieurs pratiques agroenvironnementales admissibles (tableau 1).

Tableau 1 : Pratiques agroenvironnementales admissibles

N°	Pratiques admissibles	Description ³
Aménagements végétalisés :		
1	Bande végétalisée	Établir et maintenir plus d'une espèce de plantes herbacées par restauration active ou par restauration passive en bordure d'une parcelle cultivée avec une culture annuelle, et ce, en respectant les dimensions suivantes : a. longueur : au moins 100 m*; b. largeur à partir du replat du talus : i. fossé : au moins 3 m; ii. cours d'eau : au moins 5 m. Le maintien d'une bande végétalisée existante (implantée avant l'entrée en vigueur de l'Initiative) est également admissible. *En excluant la longueur attribuable au(x) morcellement(s) de la bande végétalisée par un cours d'eau ou un fossé, le cas échéant. Durée minimale de maintien : 5 ans à partir de l'année d'implantation⁴.
2	Prairie permanente	Convertir une culture annuelle par une culture composée majoritairement de plantes herbacées vivaces et la maintenir. Le maintien d'une prairie permanente existante (implantée avant l'entrée en vigueur de l'Initiative) est également admissible. La régie associée à une prairie permanente consiste à n'employer aucun intrant de type fertilisants minéraux, d'engrais organiques ou de pesticides, à l'exception de la première année d'implantation où l'emploi de fertilisants minéraux et d'engrais organiques est permis. La régie permet la réalisation d'une seule coupe par année (entre le 15 juillet et le 1^{er} août), ainsi que l'inclusion, au besoin, d'une plante annuelle à l'implantation pour favoriser la couverture. Durée minimale de maintien : 5 ans à partir de l'année d'implantation⁴.
Couvertures hivernales des sols :		
3	Cultures pérennes	Cultiver une culture ou un mélange de cultures assurant une couverture du sol à l'hiver. Le maintien d'une culture pérenne existante (implantée avant l'entrée en vigueur de l'Initiative) est également admissible.

³ Les descriptions de pratiques présentées dans ce tableau doivent être comprises comme s'appliquant dans le cadre de l'Initiative ministérielle de soutien à la transition aux pratiques agroenvironnementales en zone littorale du lac Saint-Pierre. Elles ne constituent pas des définitions normatives en dehors de ce contexte.

⁴ La durée minimale est calculée à partir de la première année de participation à l'Initiative.

		Les cultures pérennes incluent les prairies, les pâturages, les systèmes agroforestiers, les plantes bio-industrielles ou toute autre culture pérenne adaptée au contexte particulier des terres cultivées en littoral. Elles n'incluent pas les cultures horticoles et fruitières pérennes. Durée minimale de maintien : 3 ans à partir de l'année d'implantation⁴.
4	Couvertures hivernales des sols dans les cultures annuelles à interlignes étroits	Couvrir le sol à l'hiver dans une culture annuelle à interlignes étroits. Les cultures annuelles à interlignes étroits sont celles dont l'espacement entre les rangs est de 20 cm et moins (8 po). <i>Note : En cas de crue prolongée ne permettant pas d'appliquer la pratique 4, le demandeur peut maintenir l'admissibilité de son projet en appliquant la pratique alternative (4*) proposée à la fin de ce tableau.</i>
5	Couvertures hivernales des sols dans les cultures annuelles à interlignes larges	Couvrir le sol à l'hiver dans une culture annuelle à interlignes larges avec cultures intercalaires. Les cultures annuelles à interlignes larges sont celles dont l'espacement entre les rangs est supérieur à 20 cm (8 po). <i>Note : En cas de crue prolongée ne permettant pas d'appliquer la pratique 5, le demandeur peut maintenir l'admissibilité de son projet en appliquant la pratique alternative (5*) proposée à la fin de ce tableau.</i>
4* et 5*	Pratique alternative en cas de crue prolongée	Remplacement des pratiques 4 et 5 sur la superficie de parcelle inondée, lorsqu'aucune culture annuelle ne peut être semée dans les délais⁶ en raison d'une crue prolongée au printemps. Dès la fin d'une crue prolongée, planter une culture de couverture de pleine saison, de manière à couvrir le sol pour le reste de la saison et durant l'hiver.

Projets non admissibles

Les projets correspondant à l'une ou l'autre des situations suivantes ne sont pas admissibles :

- les projets réalisés dans une **parcelle** du **littoral** faisant l'objet d'une aide financière dans le cadre de l'[Initiative ministérielle de rétribution agroenvironnementale](#);
- les projets liés à la production, à la transformation, à la vente et à la prestation de services liés au cannabis et au tabac touchant les produits récréatifs, ainsi que les produits non homologués par Santé Canada;
- les projets liés aux produits additionnels touchant le cannabis et le tabac, tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures et les capsules;
- les projets, réalisés sur une superficie de la **parcelle** située en tout ou en partie à l'intérieur du **littoral** qui n'est pas consacrée à une pratique admissible, sont exclus de l'admissibilité.

⁵ La durée minimale est calculée à partir de la première année de participation à l'Initiative.

⁶ Référence : [Guide des normes reconnues par La Financière agricole du Québec](#)

Sélection des demandes

Les projets sont déposés en continu du 3 novembre précédant l'**année de culture** au 9 février de l'**année de culture**. Toute **demande d'aide financière complète**, dont le **demandeur** et le projet sont admissibles, fera l'objet d'une analyse par des représentants du **ministre**.

Calcul de l'aide financière

L'aide financière consiste en une contribution non remboursable sous la forme de subvention. Elle correspond à un montant forfaitaire calculé en fonction des paramètres précisés dans le tableau 2 ci-dessous.

Tableau 2 : Montant d'aide financière annuel par superficie (\$/ha) des pratiques agroenvironnementales admissibles

N°	Pratiques agroenvironnementales admissibles	Montant d'aide financière annuel par superficie (\$/ha)
Aménagements végétalisés		
	Bande végétalisée :	
1a	• Restauration active	2 600
1b	• Restauration passive	1 800
2	Prairie permanente	2 600
Couvertures hivernales des sols admissibles dans les cultures suivantes :		
3	Cultures pérennes	895
4	Cultures annuelles à interlignes étroits	645
4*	Pratique alternative à la pratique 4 en cas de crue prolongée	
5	Cultures annuelles à interlignes larges	210
5*	Pratique alternative à la pratique 5 en cas de crue prolongée	

L'aide financière minimale est de 1 000 \$ par **demandeur** par **année de culture**.

L'aide financière maximale est de 50 000 \$ par **demandeur** pour toute la durée de l'Initiative.

L'aide financière est calculée sur les superficies de **parcelles** où une pratique admissible est réalisée. Le reste de la **parcelle** est exclu. Pour les pratiques 4 et 5, l'aide financière est calculée à partir de la superficie de culture annuelle.

Nonobstant les modalités qui précèdent, l'obtention d'autres aides financières publiques pour financer le projet peut influencer le montant d'aide financière de la présente Initiative. La section « Cumul des aides financières publiques » présente les règles applicables, le cas échéant.

Cumul des aides financières publiques

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, des organismes et des sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des **entités municipales** qui ne sont pas directement bénéficiaires de l'Initiative, ne doit pas dépasser le montant d'aide financière forfaitaire établi pour le projet (c'est-à-dire pour les mêmes pratiques agroenvironnementales appliquées sur les mêmes **parcelles**).

Pour les besoins des règles de calcul du cumul des aides financières publiques, le terme « **entités municipales** » fait référence aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Le projet financé dans le cadre de l'Initiative ne peut faire l'objet d'aucune autre aide financière provenant du **Ministère**. L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme⁷.

Pour les besoins des règles de calcul du cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de La Financière agricole du Québec sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché. Le **demandeur** doit déclarer, à l'occasion de chaque réclamation de paiement, la totalité de l'aide financière provenant des entités mentionnées. Si une telle aide financière lui est versée après celle qui lui a été accordée en vertu de la présente Initiative et que le cumul des aides publiques dépasse le montant maximal indiqué, le **demandeur** est tenu de le déclarer au **ministre** ou à son représentant. De plus, il est tenu de rembourser au **ministre** une somme équivalente à l'excédent du montant maximal jusqu'à concurrence de l'aide obtenue en vertu de la présente Initiative, et ce, dans le délai imposé dans un avis transmis à cet effet par le **ministre**.

Modalités de versement

L'aide financière est versée en un maximum de deux versements selon les paramètres du tableau suivant.

Tableau 3 : Modalités de versement de l'aide financière

Versement	Pourcentage de l'aide financière accordée annuellement	Événement initiateur du versement	Livrables et pièces justificatives attendus par le Ministère
Premier versement maximal (avance)	70 %	Après la signature de la convention d'aide financière par les parties.	Convention signée par le demandeur
Dernier versement	30 % ou le montant résiduel	Après l'acceptation, par le ministre , de l'ensemble des livrables et des pièces justificatives en lien avec le projet, dont les données nécessaires à la mesure des indicateurs et à l'appréciation des résultats de l'Initiative (voir la section « Contrôle et reddition de comptes »).	Au plus tard, le 15 novembre de l' année de culture , fournir : - Le bilan des pratiques réalisées et des superficies (ha) correspondantes

⁷ Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

La nature des pièces justificatives et des livrables à fournir préalablement lors de chaque versement est précisée dans la convention d'aide financière établie par le **Ministère**. Les pièces justificatives doivent être compatibles avec le projet et respecter les termes de la convention d'aide financière.

Nonobstant les modalités de versement qui précèdent, un versement peut être effectué seulement pour une avance ou une demande de réclamation de 1 000 \$ ou plus, à l'exception du dernier versement.

Le **demandeur** doit déclarer, à l'occasion de chaque réclamation de paiement, la totalité de l'aide financière provenant d'autres sources d'aide publique mentionnées dans la section « Cumul des aides financières publiques ».

Procédure pour bénéficier de l'aide financière

Le **demandeur** doit acheminer au **ministre** une **demande d'aide financière complète** entre le 3 novembre précédant l'**année de culture** et le 9 février de l'**année de culture**, au plus tard. Pour le maintien des pratiques 1, 2 et 3, une demande de participation par année de culture doit être déposée. Celle-ci inclut les documents dûment remplis en français⁸ suivants :

- le formulaire *Demande d'aide financière* dûment rempli et signé par le **demandeur** ou par un représentant dûment autorisé, incluant la planification de l'**année de culture** (les pratiques agroenvironnementales projetées et les superficies correspondantes);
- le plan des **parcelles** de l'**exploitation agricole**;
- une procuration ou un document (procès-verbal ou résolution) qui consigne la décision de l'organisation autorisant le représentant du **demandeur** à remplir les documents liés à la demande d'aide financière, si applicable.

Les documents requis pour déposer une demande sont disponibles sur la page de l'Initiative du site Web Québec.ca, sous la rubrique Agriculture. Lors du dépôt d'une demande, le **ministre** enverra un accusé de réception au **demandeur**. Dans le cas d'une **demande d'aide financière complète** pour laquelle le **demandeur** et le projet sont admissibles, le **ministre** transmet une confirmation de recevabilité au **demandeur**. L'accusé de réception et la confirmation de recevabilité n'accordent aucune garantie de financement ni d'obligation de la part du **ministre**, entre autres parce que le **demandeur** et son projet doivent respecter l'ensemble des conditions et des critères précisés dans le présent cadre normatif.

Une fois l'analyse de la demande effectuée, le **Ministère** adressera, par la poste ou par courrier électronique, une lettre au **demandeur** pour l'informer de la décision de financer ou non le projet :

- si le projet est retenu, le **demandeur** devra signer la convention d'aide financière établie par le **ministre**;
- si le projet n'est pas retenu, le **demandeur** recevra une lettre de refus.

⁸ En vertu de la *Charte de la langue française*, les **demandeurs** doivent communiquer en français avec l'administration publique québécoise. Certaines exceptions y sont toutefois prévues.

Pour toute information complémentaire sur la procédure de dépôt d'une demande d'aide financière, veuillez communiquer par téléphone avec la personne-ressource au bureau du **Ministère** de votre région. Les coordonnées sont disponibles sur la page de l'Initiative du site Web Québec.ca, sous la rubrique Agriculture.

Conditions générales d'admissibilité et de maintien de l'aide financière

Pendant la durée de la convention d'aide financière intervenue avec le **ministre** en vertu de l'Initiative, le **demandeur** devra :

- se conformer à toute loi ou tout règlement applicable, en particulier les lois et règlements qui sont sous la responsabilité du **ministre**;
- maintenir sa participation à l'Initiative pour la période établie dans la convention d'aide financière;
- s'engager à ne pas vendre, céder, transférer ou autrement aliéner de quelque façon le ou les lots contenant des pratiques agroenvironnementales réalisées totalement ou partiellement avec l'aide financière octroyée dans le cadre de la présente Initiative sans avoir obtenu une autorisation écrite préalable du **ministre**. Cela vaut également pour la durée minimale exigée pour les aménagements végétalisés (pratiques 1 et 2) et les cultures pérennes (pratique 3). Si le bénéficiaire vend, cède, transfère ou aliène un ou des lots contenant des pratiques agroenvironnementales sans cette autorisation, il devra rembourser le montant d'aide financière reçu au **ministre**, à moins que ce dernier en décide autrement;
- appliquer les pratiques admissibles selon les normes et les pratiques agroenvironnementales généralement reconnues;
- respecter les exigences prévues dans la *Charte de la langue française*;
- maintenir ou mettre à jour son enregistrement au **Ministère**.

Disponibilité des fonds

L'aide financière est conditionnelle à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale du Québec et, conformément à l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001), un engagement financier ne peut être pris et n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement. Le **ministre** se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter ces crédits. De plus, en fonction des sommes disponibles, il se réserve le droit de réserver des fonds par territoire, par région administrative ou encore en fonction des priorités définies par le **Ministère** dans le but de répondre à un ou des enjeux du secteur bioalimentaire.

Contrôle et reddition de comptes

Pendant la réalisation du projet et pour les cinq années suivantes, le **demandeur** doit permettre au représentant du **ministre**, ou à une personne dûment autorisée par ce dernier, de visiter l'emplacement du projet, pendant les heures normales de bureau, afin d'y effectuer les vérifications ou les évaluations techniques, financières ou autres, estimées nécessaires ou utiles. Pendant cette période, le **demandeur** s'engage à garder tous les documents relatifs au projet financé.

Pour la même durée et aux fins de vérification, le **ministre** peut exiger en tout temps que le **demandeur** fournisse l'ensemble des rapports, des documents, des preuves de résultat, des pièces justificatives ou des livrables en lien avec le projet.

Le dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à la transmission, par le **demandeur**, de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats de l'Initiative, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre normatif. La convention d'aide financière précisera les modalités à cet égard.

Minimalement, voici les indicateurs de résultats qui seront mesurés dans le cadre de la reddition de comptes sur l'Initiative :

- nombre et type de projets financés;
- nombre et type de bénéficiaires;
- superficies correspondant à chacune des pratiques agroenvironnementales;
- taux de satisfaction de la clientèle à l'égard de l'Initiative;
- montant d'aide financière versé aux projets terminés et en cours;
- montant d'aide financière versé par pratique agroenvironnementale;
- investissements totaux liés aux projets soutenus.

La nécessité de transmettre ces informations, ainsi que tout autre renseignement spécifique aux projets soutenus, sera prévue et incluse dans la convention d'aide financière établie par le **ministre**.

Par ailleurs, à la suite ou au cours de sa participation à l'Initiative et pour permettre de mesurer les résultats de celui-ci, le **demandeur**, s'il est sollicité, devra répondre à un sondage ou participer à une entrevue sous la direction du personnel du **Ministère** ou de son représentant.

Autres dispositions

La visibilité

Le **demandeur** devra souligner la participation du **Ministère** lors de toute activité de diffusion ou de mise en valeur du projet. Il devra aussi accepter que le gouvernement du Québec rende publique l'aide financière consentie dans le cadre de l'Initiative.

La modification de l'Initiative

À la demande du **ministre**, le cadre normatif de l'Initiative et son enveloppe budgétaire peuvent être modifiés sans préavis, en tout ou en partie.

La résiliation de l'aide financière

Le **ministre** se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie si le **demandeur** est en défaut pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- le **demandeur** cesse substantiellement ou totalement ses activités;
- le **demandeur** est placé sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. 1985, c. C-36), fait faillite ou est visé par une ordonnance de séquestre, conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. 1985, c. B-3);
- le **demandeur**, directement ou par l'entremise de ses représentants, a fait de fausses représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont faux, inexacts ou trompeurs.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis du **ministre** mentionnant l'un des motifs précités ou encore à toute autre date prévue dans cet avis.

De plus, le **ministre** peut résilier l'aide financière si le **demandeur** ne respecte pas l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de l'Initiative et de la convention d'aide financière qui en découle. Au préalable, le **ministre** devra transmettre un avis au **demandeur** lui enjoignant de remédier au défaut et précisant les correctifs souhaités ainsi que la date limite pour se conformer, à défaut de quoi l'aide financière sera automatiquement résiliée à l'expiration du délai imposé.

Dans tous les cas, le **ministre** se réserve le droit de suspendre et de réclamer le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière en cas de défaut.

L'avis écrit du **ministre** aux fins de résiliation équivaut à une mise en demeure.

Le refus, la modification ou la réduction de l'aide financière

Le **ministre** se réserve le droit de refuser, de modifier ou de réduire l'aide financière quand il constate le non-respect de la finalité de l'Initiative, de toute loi ou tout règlement applicable, ou si le **demandeur** ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

Pour ce faire, le **ministre** adresse un avis au **demandeur** énonçant le motif de refus, de modification ou de réduction.

Le **demandeur** aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le **ministre** considérera ceux-ci pour prendre une décision. Les observations du **demandeur** et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis du **ministre**, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, modifiée ou réduite à l'expiration de ce délai.

Date d'entrée en vigueur et échéance

L'Initiative entre en vigueur le jour de sa signature et se termine le 9 février 2028.

Signatures

Le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,

Original signé

BERNARD VERRET

Date : Le 5 janvier 2026

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et
de l'Alimentation,

Original signé

DONALD MARTEL

Date: Le 8 janvier 2026

